

**ACCORD RELATIF À LA PROCÉDURE D'ADOPTION DE LA MÉTHODOLOGIE
TARIFAIRE POUR LA GESTION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, LA
GESTION D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET LA GESTION
D'INSTALLATION DE GNL
VERSION COORDONNÉE DU 17 JUIN 2014**

Entre :

La **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG)**, organisme autonome ayant la personnalité juridique, établie à 1040 Bruxelles, rue de l'industriel, 26,

Représentée par Mme Marie-Pierre Fauconnier, Présidente, et Monsieur Laurent Jacquet, Directeur,

Ci-après désignée « la CREG » ou « la commission »,

Et

FLUXYS LNG, dont le siège social est situé rue Guimard 4, à 1040 Bruxelles, inscrite au registre des entreprises sous le n° 0426.047.853,

Représentées par Walter Peeraer, Administrateur délégué et Huberte Bettonville, Administrateur,

Ci-après désignées « Fluxys »,

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article 15/5bis, § 2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après la « Loi gaz ») prévoit notamment ce qui suit :

« Après concertation structurée, documentée et transparente avec les gestionnaires concernés, la commission établit la méthodologie tarifaire que doivent utiliser le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL pour l'établissement de leurs propositions tarifaires. »

Il précise également que :

« [...] La méthodologie tarifaire peut être établie par la commission suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL sur la base d'un accord explicite, transparent et non-discriminatoire. »

Le présent accord vise à donner une application à cette disposition.

EN CONSEQUENCE, IL EST PREVU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}. Le présent Accord a pour objet de définir la procédure à suivre en vue de la détermination de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel, la gestion d'installation de stockage de gaz naturel et la gestion d'installation de GNL.

Art. 2. La méthodologie tarifaire est soumise à concertation préalable entre la CREG et Fluxys.

Art. 3. Préalablement au lancement de la concertation, la CREG adopte un avant-projet de méthodologie tarifaire et l'adresse pour information à Fluxys.

Art. 4. Préalablement à toute réunion de concertation, la CREG adresse à Fluxys, au moins trois jours ouvrables avant la tenue de la réunion, l'ensemble des documents, informations et justifications nécessaires.

Art. 5. Après chaque réunion de concertation, la CREG établit un procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal d'une réunion de concertation est adressé pour accord à Fluxys.

En cas de désaccord sur la teneur du procès-verbal, la version de chacune des parties est mentionnée dans le procès-verbal.

Art. 6. La concertation sur l'ensemble de l'avant-projet de méthodologie tarifaire, y compris la rédaction des procès-verbaux, est clôturée au plus tard le 30 juin 2014.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la concertation sur les modèles de rapport, y compris la rédaction des procès-verbaux y relatifs, est clôturée au plus tard le 31 août 2014.

Art. 7. Au plus tard le 1^{er} septembre 2014, la CREG publie sur son site internet le projet de méthodologie tarifaire, en vue d'une consultation du public. Elle y joint tous les documents qu'elle estime nécessaires, ainsi que les procès-verbaux des réunions de concertation.

La consultation publique est clôturée le 30 septembre 2014 à minuit.

Les réponses à la consultation sont formulées en français ou en néerlandais.

Art. 8. Pendant la période de consultation, la CREG peut recourir à tout type d'initiatives en vue de discuter de son projet de méthodologie tarifaire de manière informelle avec toute partie intéressée.

Chaque initiative faite, s'il y a lieu, l'objet d'un procès-verbal par la CREG.

Art. 9. Les répondants à la consultation publique peuvent demander que leur réponse soit traitée de manière confidentielle. Dans ce cas, ils justifient directement leur demande.

La CREG se concerte avec le répondant afin de déterminer quels sont les passages de la réponse qui peuvent malgré tout faire l'objet d'une publicité. Au besoin, elle peut demander au répondant de soumettre une version non-confidentielle de sa réponse.

En cas de désaccord sur le caractère confidentiel de tout ou partie des informations figurant dans la réponse, la CREG donne au répondant la possibilité de supprimer tout ou partie de sa réponse dans un délai de trois jours ouvrables suivant la notification, par la CREG, du rejet de la confidentialité des informations concernées. Dans ce cas, la CREG ne tient pas compte des éléments supprimés.

Art. 10. La CREG établit un rapport de consultation, dans lequel figure les éléments suivants :

- le nombre et la dénomination des répondants, à l'exception de ceux faisant valoir une raison valable pour que leur identité ne soit pas révélée ;
- les arguments des répondants, regroupés par thèmes et synthétisés ;
- la réponse que la CREG entend donner aux arguments soulevés, ainsi que ses justifications.

La CREG ne tient pas compte des réponses tardives.

Art. 11. Le rapport de consultation joint en annexe l'ensemble des réponses recevables, sauf celles introduites par les répondants ayant demandé que leur réponse soit traitée de manière confidentielle.

Art. 12. Le projet de méthodologie tarifaire, le cas échéant amendé suite à la consultation publique, le rapport de consultation et l'ensemble de leurs annexes sont adressés à la Chambre des Représentants au plus tard le 30 novembre 2014.

Art. 13. La méthodologie tarifaire adoptée par la CREG est communiquée à Fluxys au plus tard le 31 décembre 2014.

Art. 14. La méthodologie tarifaire, le rapport de consultation et l'ensemble de leurs annexes sont publiés sur le site internet de la CREG.

La méthodologie tarifaire est également publiée au *Moniteur belge*.

Art. 15. Les délais prévus par le présent Accord ne sont pas des délais de rigueur.

Art. 16. Le présent Accord entre en vigueur le jour où il a été signé par les Parties. Si les deux Parties ne signent pas l'Accord le même jour, la CREG signera en second et, le jour même de sa signature, en avertira Fluxys par courrier électronique et lui expédiera son original signé par porteur avec accusé de réception.

Art. 17. La CREG publie le présent Accord sur son site internet les meilleurs délais suivant sa signature par les deux parties.

* * *